

Observations du Royaume-Uni

Affaire C-194/15*

Pièce déposée par:

ROYAUME-UNI

Nom usuel de l'affaire:

BAUDINET E.A.

Date de dépôt:

20 août 2015 (original)

À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE**AFFAIRE C-194/15****VÉRONIQUE BAUDINET****OBSERVATIONS ÉCRITES DU ROYAUME-UNI**

Le Royaume-Uni est représenté par M^{me} Sarah Simmons du European Law Group, service juridique du gouvernement, agissant en qualité d'agent, et par M. Obwain Thomas, barrister.

[omissis]

21 août 2015 [Or. 2]

INTRODUCTION

- 1 Par ordonnance du 28 avril 2015, la Commissione Tributaria Provinciale di Torino a posé la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «Cour»):

«Les articles 63 et 65 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'opposent- ils à la réglementation d'un État membre en vertu de laquelle, lorsqu'un résident de cet État, actionnaire d'une société établie dans un autre État membre, perçoit des dividendes imposés dans les deux États, la

* Langue de procédure: l'italien.

double imposition n'est pas évitée, dans l'État de résidence, par l'attribution d'un crédit d'impôt au moins égal au montant de l'impôt versé dans l'État où siège la société qui distribue les dividendes?»

- 2 Le Royaume-Uni présente les observations suivantes, conformément à l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour.

EN FAIT

- 3 La question se pose dans le cadre d'une procédure ouverte par une résidente italienne (ci-après la «requérante») et d'autres contribuables se trouvant dans une situation similaire. La requérante a perçu des dividendes sur des actions qu'elle détient dans une société établie en France (Paul Ricard SA). Ces revenus ont fait l'objet d'une retenue à la source par la société [française], puis ont été partiellement imposés en Italie en tant qu'impôt sur le revenu.
- 4 L'imposition des dividendes en Italie est régie par la version consolidée du code des impôts italien (ci-après le «code des impôts italien») et par la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts conclue le 5 octobre 1989 entre l'Italie et la France (ci-après la «CDI»). Les dispositions pertinentes du code des impôts italien et de la CDI sont exposées dans l'ordonnance de renvoi préjudiciel.
- 5 Conformément à la CDI, de tels dividendes sont imposés en France au taux maximal de 15 %. De même, la CDI prévoit que les dividendes payés dans un État membre à des personnes résidant dans un autre État membre peuvent être imposés dans cet autre État membre.
- 6 Selon le code des impôts italien, notamment son article 47, les résidents italiens sont assujettis à l'impôt sur le revenu à hauteur de 40 % des revenus issus de dividendes liés à des participations dans des sociétés italiennes ou établies à l'étranger. Cela est conforme à la CDI et assure un traitement identique des sociétés italiennes et des sociétés établies à l'étranger. **[Or. 3]**
- 7 L'article 24 de la CDI prévoit que, afin d'éviter la double imposition, l'impôt devant être payé sur les dividendes en France peut être déduit de l'impôt sur le revenu italien dès lors que la déduction n'excède pas l'impôt italien **imputable à ce revenu**. Cela est établi à l'article 165 du code des impôts italien. La requérante a demandé la déduction du montant total de l'impôt étranger acquitté, y compris la partie imputable à la part de dividendes qui n'est pas imposée en vertu de la loi italienne. Selon l'article 11, paragraphe 4, du code des impôts italien, lorsque les crédits d'impôts accordés à un contribuable en application de l'article 165 excèdent l'impôt net qu'il doit, le contribuable peut choisir soit de déduire l'excédent de l'impôt dû pour l'exercice fiscal suivant, soit de se faire rembourser la différence par l'État italien.

- 8 La requérante fait valoir que, dès lors que les résidents italiens recevant des dividendes de sociétés italiennes payent uniquement l'impôt sur le revenu sur ces dividendes, alors que les contribuables se trouvant dans sa position payent à la fois l'impôt à la source français et l'impôt sur le revenu italien, la loi italienne porte atteinte à son droit à la libre circulation des capitaux en vertu de l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).
- 9 Il convient toutefois de noter en l'espèce que, dans la mesure où le revenu a été soumis à la double imposition juridique, cette double imposition a été entièrement neutralisée par l'application de la législation italienne accordant un crédit au titre de l'impôt français payé à hauteur de 40 % des dividendes imposés en Italie. La requérante fait donc grief des conséquences directes du fait que, en vertu de la CDI, les dividendes sont imposables à la fois en France et en Italie, et que chaque État contractant a déterminé son assiette fiscale et ses taux d'imposition différemment.
- 10 La proportion des dividendes bruts imposés et le taux d'imposition leur étant appliqué en vertu des règles italiennes en matière d'imposition des revenus issus de dividendes s'appliquent de la même manière aux dividendes de sociétés nationales ou établies à l'étranger, la différence de traitement alléguée découlant uniquement de l'application de la retenue à la source française.

PRINCIPES APPLICABLES

- 11 La Cour a établi, dans une jurisprudence constante, les principes applicables au rapport entre, d'une part, la législation des États membres et les conventions bilatérales en matière de fiscalité directe et, d'autre part, les libertés fondamentales du droit de l'Union. **[Or. 4]**

La compétence de la Cour

- 12 À titre liminaire, il convient de noter que la Cour a jugé qu'elle n'est pas compétente pour interpréter les conventions fiscales bilatérales conclues par les États membres ou le rapport entre ces conventions et le droit national [arrêts *Columbus Container Services* (C-298/05, EU:C:2007:754, points 46 et 47), et *Damseaux* (C-128/08, EU:C:2009:471, points 20 et 21)].

Les États membres conservent leur souveraineté en matière de répartition de la compétence d'imposition

- 13 Conformément au système de l'Union européenne en matière de délégation de pouvoirs, la fiscalité directe continue à relever de la compétence des États membres, bien que cette compétence doive être exercée dans le respect du droit de l'Union [arrêts *Marks & Spencer* (C-446/03, EU:C:2005:763, point 29); *Kerckhaert et Morres* (C-513/04, EU:C:2006:713, point 15), et *Damseaux* (C-128/08, EU:C:2009:471, point 24)].

- 14 En l'absence de mesures d'harmonisation de l'Union, dans les situations dans lesquelles une opération transfrontalière engage la compétence fiscale de deux États membres, il incombe à ces derniers de définir, par voie conventionnelle ou unilatérale, les critères de répartition de leur pouvoir de taxation, en vue, notamment, d'éviter les doubles impositions [arrêts Kerckhaert et Morres (C-513/04, EU:C:2006:713, points 23 et 24), et Damseaux (C-128/08, EU:C:2009:471, point 30)].
- 15 Ce faisant, les États membres peuvent choisir les critères applicables aux fins de la répartition de leur pouvoir de taxation, y compris des critères fondés sur la nationalité, la résidence, le statut de travailleur frontalier ou l'occupation dans le secteur privé ou dans le secteur public [arrêts Gilly (C-336/96, EU:C:1998:221, points 29 et 30), et Imfeld et Garcet (C-303/12, EU:C:2013:822, point 41)]. Le choix de tels critères de rattachement ne constitue pas une discrimination contraire aux libertés fondamentales du TFUE (arrêt Gilly, C-336/96, EU:C:1998:221, points 30 et 53).
- 16 Des États membres peuvent convenir entre eux qu'un contribuable est soumis à l'imposition dans les deux États membres (arrêt Damseaux, C-128/08, EU:C:2009:471, points 34 et 35). Un État membre n'est pas tenu de prévenir les désavantages découlant de l'exercice parallèle de tels compétences d'imposition (ibidem, point 34). Dans la mesure où un contribuable se trouve dans une situation moins favorable du fait de la répartition de la compétence d'imposition entre États membres, cette situation est la conséquence des disparités entre les barèmes d'imposition dans les États membres, dont la fixation, en l'absence de réglementation communautaire en la matière, [Or. 5] relève de la compétence des États membres (arrêt Gilly, C-336/96, EU:C:1998:221, point 47).
- 17 La Cour a jugé, précisément dans le contexte de dividendes payés par des sociétés établies dans un État membre à des personnes résidant dans un autre État membre, que, lorsque l'État membre de résidence n'exerce pas sa compétence d'imposition sur des paiements, il n'y a alors pas d'obligation, pour cet État membre, de compenser un désavantage fiscal résultant d'un assujettissement à l'impôt entièrement imposé par l'État membre sur le territoire duquel la société distributrice des dividendes est établie [arrêts Kronos International (C-47/12, EU:C:2014:2200, point 84), et Orange European Smallcap Fund (C-194/06, EU:C:2008:289, point 41)].

Les États membres ne peuvent faire preuve de discrimination dans l'exercice de leur pouvoir de taxation

- 18 Après s'être répartis la compétence d'imposition, les États membres doivent toutefois l'exercer dans le respect des principes du droit de l'Union (arrêt Imfeld et Garcet, C-303/12, EU:C:2013:822, point 42).

- 19 Cela est illustré par l'affaire *Imfeld et Garcet*, qui concernait un résident belge ayant perçu l'intégralité de ses revenus en Allemagne et gagné plus que sa femme, qui était résidente en Belgique. En vertu d'une CDI entre les États membres, M. Imfeld n'était imposable que sur l'impôt sur le revenu en Allemagne. La loi belge accordait une exemption d'impôt à celui ayant les revenus les plus élevés dans un ménage, mais les autorités fiscales belges ont refusé d'appliquer cette exemption au salaire de la femme; le couple n'a donc pas pu en bénéficier. La Cour a considéré que la Belgique avait placé M. Imfeld dans une situation désavantageuse par rapport à un couple percevant la totalité de ses revenus en Belgique et a donc restreint sa liberté d'établissement. Il importe de relever que, aux fins de l'analyse, la Cour a utilisé comme élément de comparaison une situation dans laquelle tous les aspects de l'opération auraient eu lieu dans l'État membre de résidence (arrêt *Imfeld et Garcet*, C-303/12, EU:C:2013:822, points 49 et 50).

OBSERVATIONS DU ROYAUME-UNI

- 20 Au regard des principes applicables indiqués ci-dessus, le Royaume-Uni présente les observations suivantes sur la question posée. Il convient tout d'abord de considérer si, en l'espèce, la double imposition juridique faisant l'objet de l'abattement prévu par la CDI et par la législation italienne constitue une restriction à la libre circulation des capitaux contraire aux articles 63 TFUE et 65 TFUE. Il est donc nécessaire [Or. 6] de déterminer: (i) s'il existe une quelconque restriction dans la présente affaire, (ii) si et dans quelle mesure il y a double imposition juridique et (iii) quelles obligations le droit de l'Union impose pour remédier au désavantage fiscal découlant de l'imposition juridique.

Pas de restriction à la libre circulation des capitaux

- 21 Concernant le premier point, le Royaume-Uni ne voit aucune restriction à la libre circulation des capitaux en l'espèce. Il en va ainsi car il n'y a pas de discrimination ou de traitement différencié. Cela peut être illustré par l'exemple suivant.
- 22 Si une personne physique résidant en Italie perçoit des dividendes provenant d'une source nationale d'un montant de 10 000 euros, l'Italie inclura 40 % de ces dividendes (donc 4000 euros) dans sa base d'imposition. Le taux d'imposition applicable, conformément à ce qui est indiqué à la page 5 de l'ordonnance de renvoi préjudiciel, est de 30 %; dès lors, l'impôt dû s'élèvera à 1200 euros.
- 23 Si une personne physique résidant en Italie perçoit en revanche des dividendes provenant d'une source étrangère (française) d'un montant de 10 000 euros, le pourcentage des dividendes d'origine étrangère pris en considération dans la base d'imposition italienne sera le même, à savoir 40 % des dividendes (4000 euros). Le taux d'imposition applicable aux dividendes d'origine française est, conformément à ce qui est indiqué à la page 5 de l'ordonnance de renvoi

préjudiciel, de 30 %. L'impôt dû en Italie s'élèvera donc à 1200 euros. Toutefois, les dividendes d'origine française auront fait l'objet d'une retenue à la source effectuée à l'étranger de 15 %, résultant en un impôt français de 1500 euros.

- 24 Il y a donc double imposition juridique pour 40 % des dividendes d'origine française, qui sont imposés à la fois en France et en Italie. Toutefois, l'abattement préventif de la double imposition visé à l'article 24, paragraphe 1, de la CDI entre l'Italie et la France prévoit que les 1500 euros d'impôt étranger doivent être ventilés afin de refléter le montant des dividendes d'origine étrangère inclus dans la base d'imposition italienne. En vertu de cette disposition, 40 % de 1500 euros représentent 600 euros et 60 % de 1500 euros, 900 euros.
- 25 Le crédit d'impôt accordé aux fins d'éviter la double imposition en vertu de la CDI est donc de 600 euros (fondé sur 40 % des dividendes), et cela réduit l'impôt italien dû de 1200 à 600 euros. En déduisant de l'impôt dû en Italie le crédit d'impôt dû au titre de l'impôt français, l'actionnaire payera 600 euros d'impôt en France et 600 euros d'impôt en Italie, soit un total d'impôt de 1200 euros versés au titre des dividendes d'origine française. **[Or. 7]**
- 26 La charge fiscale globale pour 40 % des dividendes est la même que pour des dividendes d'origine italienne de 1200 euros et la charge fiscale pour les 60 % restants de dividendes non imposés par l'Italie a fait l'objet d'une retenue à la source française de 900 euros. Par conséquent, la charge fiscale globale pour le pourcentage de dividendes pris en considération dans la base d'imposition italienne (40 %) est la même, que les dividendes proviennent de sources résidentes ou non résidentes. Dans chaque cas de figure, l'impôt payé s'élève à un montant total de 1200 euros. En outre, dans le cas de figure indiqué ci-dessus, les situations sont comparables. Il n'y a pas de différence de traitement, la charge fiscale étant la même, et il n'y a dès lors pas de restriction à la libre circulation des capitaux.
- 27 Les autres dividendes, à savoir les 6000 euros restants, ne sont pas pris en compte dans la base d'imposition italienne, qu'ils proviennent ou non de sources résidentes ou non résidentes. Il n'y a donc pas, là non plus, de différence de traitement. Toutefois, le solde des dividendes d'origine française sera soumis à un impôt français de 900 euros, alors que l'ordonnance de renvoi préjudiciel laisse entendre que le solde de dividendes d'origine nationale ne serait pas imposé. Cependant, cette imposition a été appliquée par un autre État membre, et puisque cette partie des dividendes n'a pas été incluse dans la base d'imposition italienne, elle n'est pas soumise à double imposition. L'Italie n'a donc pas d'obligation d'accorder un crédit d'impôt ou de procéder à un remboursement concernant cette partie des dividendes.
- 28 Si le pourcentage effectif de l'impôt italien était réduit du fait de différents abattements, le résultat serait le même. Par exemple, s'il existait des dividendes d'origine nationale dont 4000 euros devaient être inclus dans la base d'imposition mais permettant de bénéficier de 3000 euros d'abattement, le montant net

imposable serait de 1000 euros. L'impôt dû sur ce montant net serait imposable à un taux de 30 %, et s'élèverait donc à 300 euros. Si, en revanche, les dividendes provenaient d'une source étrangère et que les mêmes abattements étaient dus, la somme nette imposable serait la même, comme pour l'impôt italien dû.

- 29 Le code des impôts italien prévoit, à titre de crédit d'impôt préventif de la double imposition, un abattement de 400 euros et, selon l'article 11, paragraphe 4, de ce code, le contribuable peut demander que la différence de 100 euros (à savoir les 400 euros d'impôt étranger payé moins les 300 euros d'impôt italien dû) soit ou bien reportée à l'exercice fiscal suivant ou remboursée par l'Italie. Par conséquent, la charge fiscale nette pour des dividendes d'origine nationale et sa contrepartie étrangère comparable pour cet exercice fiscal, à savoir les 40 % imposés par l'Italie, sont les mêmes (300 euros). Il n'y a pas de différence de traitement, et donc pas de restriction à la libre circulation des capitaux. **[Or. 8]**
- 30 Comme indiqué au point 19, l'affaire *Imfeld* a montré que l'élément de comparaison adéquat aux fins de l'analyse est la situation purement nationale italienne. Premièrement, l'impôt sur le revenu italien s'applique aux dividendes des sociétés italiennes et étrangères de la même manière conformément au code des impôts italien, et n'entraîne donc pas de discrimination à l'encontre de la requérante (arrêt *Orange European Smallcap Fund*, C-194/06, EU:C:2008:289, points 35 à 37). Le Royaume-Uni ne trouve (dans l'ordonnance de renvoi préjudiciel) aucun fondement à la conclusion selon laquelle la législation italienne traiterait les dividendes d'origine nationale de manière plus favorable que ceux d'origine étrangère. Le crédit accordé par l'Italie a pour effet que la requérante ne paie pas plus d'impôt sur le revenu aux autorités italiennes au titre de ses dividendes que si les dividendes provenaient de sociétés italiennes. Il n'y a pas de différence de traitement et aucune discrimination d'aucune sorte.
- 31 Deuxièmement, on ne saurait affirmer que la disposition italienne octroyant un crédit d'impôt partiel est discriminatoire par rapport à la retenue à la source française si l'on compare le traitement que le droit italien réserve aux dividendes d'origine nationale. Il est vrai que, lorsqu'un État membre a un système de prévention ou d'atténuation de l'imposition en chaîne ou de la double imposition économique des dividendes versés à des résidents par des sociétés résidentes, il doit accorder un traitement équivalent aux dividendes versés à des résidents par des sociétés non-résidentes [arrêts *Lenz* (C-315/02, EU:C:2004:446, points 27 à 49), et *Manninen* (C-319/02, EU:C:2004:484, points 29 à 55)]. Toutefois, rien n'indique dans l'ordonnance de renvoi préjudiciel qu'une quelconque disposition du droit italien aurait pour effet de prévenir ou d'atténuer la double imposition des dividendes versés à des résidents italiens par des sociétés italiennes. En fait, il apparaît que, dans de telles circonstances, il n'y a pas de double imposition en Italie; il est indiqué dans l'ordonnance de renvoi préjudiciel (page 6) qu'aucune retenue à la source n'est appliquée à de tels dividendes et que seul l'impôt sur les revenus correspondant à 40 % du montant brut est dû. Par conséquent, la situation en l'espèce n'est pas analogue à celle en cause dans l'affaire *Manninen*.

Pas de double imposition sur 60 % des dividendes

- 32 Le Royaume-Uni note, relativement au deuxième point, que, dans la mesure où 60 % des dividendes ne sont pas inclus dans la base d'imposition de l'État italien, il n'y a pas de double imposition à éviter sur cette partie des dividendes. C'est ce qui ressort du raisonnement de la Cour au point 84 de l'arrêt Kronos [C-47/12, EU:C:2014:2200], selon lequel, lorsque l'État membre de résidence n'exerce pas sa compétence d'imposition sur des paiements, il n'y a pas d'obligation, [Or. 9] pour cet État membre, de compenser un désavantage fiscal résultant d'un assujettissement à l'impôt entièrement imposé par l'État membre sur le territoire duquel la société distributrice des dividendes est établie.

Pas d'obligation de remédier au désavantage fiscal en accordant un crédit au titre de l'impôt français

- 33 Les autres observations du Royaume-Uni portent sur les obligations de l'État italien relativement au montant des dividendes inclus dans sa base d'imposition et qui ont été imposés tant en France qu'en Italie. Selon une jurisprudence constante, les désavantages pouvant découler de l'exercice parallèle de compétences fiscales par différents États membres (dans la mesure où cet exercice n'est pas discriminatoire) ne constituent pas des restrictions interdites par le droit de l'Union. L'Italie a exercé sa compétence d'imposition sans discrimination et a entièrement neutralisé la double imposition qui avait eu lieu en l'espèce. Toutefois, la circonstance que tant l'État membre de la source des dividendes que l'État membre de résidence de l'actionnaire sont susceptibles d'imposer lesdits dividendes n'implique pas que l'État membre de résidence soit tenu, en vertu du droit de l'Union, de prévenir les désavantages qui pourraient découler de l'exercice de la compétence ainsi répartie par les deux États membres (arrêt Damseaux, C-128/08, EU:C:2009:471, point 34).

Pas d'obligation de rembourser plus que l'impôt italien dû

- 34 La Cour a également déjà jugé que la libre circulation des capitaux garantie par le TFUE ne saurait avoir pour effet d'imposer aux États membres d'aller au-delà d'une annulation de l'impôt national à acquitter par un résident au titre de dividendes d'origine étrangère ni s'étendre à accorder un remboursement d'un montant trouvant son origine dans le système fiscal d'un autre État membre [arrêts Test Claimants in the FII Group Litigation (C-446/04, EU:C:2006:774, point 52), et Kronos International (C-47/12, EU:C:2014:2200, point 83)].
- 35 La requérante fait valoir qu'il a été porté atteinte à son droit à la libre circulation des capitaux, car ses dividendes font à la fois l'objet d'une retenue à la source en France et d'un impôt sur le revenu en Italie. Toutefois, le Royaume-Uni considère que son grief est fondamentalement le même que dans les affaires Kerckhaert et Damseaux, et ne saurait être accueilli pour les mêmes raisons. L'Italie n'a pas d'obligation, imposée par le droit de l'Union, d'octroyer un crédit d'impôt à la

requérante, et le fait que, en vertu de la CDI [Or. 10] et du droit italien, l'Italie permette à la requérante de déduire une proportion déterminée de la retenue à la source française de l'impôt sur le revenu dû en Italie, n'y change rien.

- 36 Rien dans le droit de l'Union n'oblige l'Italie à rembourser la requérante au titre des conséquences de l'application simultanée, par la France et par l'Italie, de leur compétence fiscale sur les revenus issus de dividendes. En outre, indépendamment de l'absence de tout fondement à la demande de la requérante dans le droit de l'Union, la Cour a jugé, dans l'arrêt Gilly, que l'objet d'une CDI est seulement d'éviter que les mêmes revenus soient imposés dans chacun des deux États, «*pas de garantir que l'imposition à laquelle est assujéti le contribuable dans un État ne soit pas supérieure à celle à laquelle il serait assujéti dans l'autre*» (arrêt Gilly, C-336/96, EU:C:1998:221, point 46) et que les conséquences défavorables résultant de la différence ne constituent pas une violation du droit de l'Union (ibidem, point 47).
- 37 La question posée porte sur le point de savoir si l'État italien est tenu d'accorder un crédit d'impôt au moins équivalent au montant de l'impôt payé en France. Cela entraînerait une obligation pour l'État italien de payer à la requérante plus que ce qu'elle a reçu d'elle en impôt. Même s'il existait un fondement pour considérer que la législation italienne n'était pas conforme au droit de l'Union, le remboursement de ce qui excède le crédit d'impôt accordé en vue d'éviter la double imposition va au-delà de ce qu'un État membre est tenu de faire (arrêt Test Claimants in the FII Group Litigation, C-446/04, EU:C:2006:774, point 52):

«Lorsque, en revanche, ces bénéfiques sont soumis dans l'État membre de la société distributrice à un impôt supérieur à l'impôt prélevé par l'État membre de la société bénéficiaire, ce dernier n'est contraint d'accorder un crédit d'impôt que dans la limite du montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société bénéficiaire. Il n'est pas tenu de rembourser la différence, c'est-à-dire le montant acquitté dans l'État membre de la société distributrice qui excède le montant d'impôt dû dans l'État membre de la société bénéficiaire».

- 38 Si l'Italie était tenue d'accorder un tel crédit d'impôt supérieur à la limite de l'impôt dû par le contribuable, cela porterait gravement atteinte au principe fondamental selon lequel les États membres conservent leur souveraineté en matière de fiscalité directe. Une telle conclusion porterait atteinte à la répartition des compétences fiscales convenues entre les États membres en question. Cela conduirait également à l'érosion de la base d'imposition italienne, [Or. 11] notamment eu égard au fait que le crédit d'impôt demandé par la requérante est supérieur à l'impôt prélevé au titre de ses dividendes en Italie (arrêt Gilly, C-336/96, EU:C:1998:221, point 48).

CONCLUSION

- 39 Le Royaume-Uni considère, avec tout le respect dû, que les principes indiqués ci-dessus découlent clairement de la jurisprudence de la Cour et qu'il conviendrait donc que la Cour se prononce sur la demande préjudicielle par voie d'ordonnance motivée. En conclusion, le Royaume-Uni estime qu'il convient de répondre à la question posée comme suit:

«Les articles 63 TFUE et 65 TFUE ne s'opposent pas à une réglementation d'un État membre en vertu de laquelle un résident [d'un État membre] qui perçoit des dividendes d'une société enregistrée dans un autre État membre est imposé dans les deux États et ne bénéficie d'aucun crédit d'impôt au titre de l'impôt prélevé dans l'autre État membre. En outre, une réglementation en vertu de laquelle un État membre octroie, dans l'exercice de sa compétence fiscale souveraine, un crédit d'impôt partiel au titre de l'impôt prélevé dans l'autre État membre dont le montant n'est pas le même et est inférieur à l'impôt payé à l'étranger est conforme aux articles 63 TFUE et 65 TFUE».

Sarah Simmons

Agent du Royaume-Uni

Owain Thomas

Barrister